

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o 3

15 janvier 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1353-2013 Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	167
Code des professions — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec	168

Projets de règlement

Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix	175
--	-----

Décisions

10165 Prix du lait de consommation (Mod.)	195
10253 Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Mod.)	198
10254 Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories (Mod.)	199
10255 Producteurs d'ovins — Contributions (Mod.)	200
10257 Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Plan conjoint (Mod.)	201

Décrets administratifs

1342-2013 Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux.	203
1343-2013 Nomination de monsieur Pierre Lafleur comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux.	203
1344-2013 Nomination de monsieur François Dion comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux.	203
1345-2013 Traitement de certains administrateurs d'État	204
1346-2013 Nomination de M ^e Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec.	204
1347-2013 Nomination de M ^e France Thériault comme membre de la Commission municipale du Québec	206
1348-2013 Nomination de monsieur André Rivet comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	207
1349-2013 Nomination de deux membres dont la présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	209
1350-2013 Nomination du président et de onze membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	209
1351-2013 Monsieur Yves Lefebvre, membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec . . .	212
1352-2013 Nomination de madame Gisèle Grandbois comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.	212
1354-2013 Nomination de monsieur Raymond Larivée comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	213
1355-2013 Aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$.	215
1356-2013 Aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Cinesite Inc. par Investissement Québec	216

1357-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	217
1358-2013	Nomination des sept membres du comité de révision des médecins spécialistes	217
1359-2013	Modification au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic	219
1360-2013	Renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel	219
1361-2013	Acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	219
1362-2013	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	220

Arrêtés ministériels

Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	223
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	223

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la MRC de Bellechasse : pour toute séance à compter du 20 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	225
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines : pour toute séance à compter du 20 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	225
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic : pour toute séance à compter du 20 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	226
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	226

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2013, 18 décembre 2013

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 7^o, a. 133, a. 134, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre III du titre IV, de « Ajustement » par « Ajustements ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 67.2, du suivant :

« **67.3.** La prestation de base est ajustée de 20 \$ dans le cas d'un adulte seul qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est prestataire depuis au moins six mois consécutifs;

2^o sa prestation n'est pas augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires;

3^o il n'est pas tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf s'il s'agit d'un prévenu visé à l'article 26.1, ni n'est hébergé par une résidence d'accueil, par une ressource intermédiaire ou au sens de l'article 4;

4^o il n'habite pas un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil, ni un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11);

5^o il ne reçoit pas de prestation spéciale en application de l'article 88.1;

6^o il n'est pas le conjoint d'un étudiant inadmissible.

Aux fins du calcul des mois consécutifs requis pour l'admissibilité à l'ajustement, les mois au cours desquels l'adulte seul bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 sont considérés.

Malgré le paragraphe 13^o de l'article 111, le montant de l'ajustement est réduit du montant réalisé le mois précédent par l'adulte seul à titre d'allocation au logement dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Dans le cas d'un adulte seul visé par le paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 47, l'ajustement s'ajoute à celui prévu à l'article 67.1, le cas échéant. ».

3. L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à la sous-section 1 de la section II » par « et à la sous-section 1 de la section II du chapitre III du titre IV, à l'article 67.3 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** Pour le mois de la demande, la prestation de base peut être ajustée conformément à l'article 67.3 si les conditions qui y sont prévues sont satisfaites et que la demande est présentée au cours de la période de six mois consécutifs prévue à cet article ou au cours du mois suivant une telle période. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Un adulte seul n'est pas tenu de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé en application de l'article 67.3 pour le mois au cours duquel il est devenu membre d'une famille en raison de l'arrivée d'un enfant à sa charge, ni pour le mois suivant, sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration. ».

6. Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant de l'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 67.3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est le suivant :

1^o du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 : 30 \$;

2^o du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 : 40 \$;

3^o à compter du 1^{er} janvier 2017 : 50 \$.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

60893

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychologues

— Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 62 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et a. 93, par. *b* et *e*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection à la présidence et celle des administrateurs de l'Ordre des psychologues du Québec et la représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre. Il fixe aussi le nombre d'administrateurs.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise une région mentionnée à l'article 6.

3. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 25 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 24 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

5. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 10 régions électorales.

6. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), selon la délimitation suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

	Région électorale	Région administrative	Nombre d'administrateurs
01	Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Côte-Nord	(01), (09) et (11)	1
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	1
03	Québec et Chaudière-Appalaches	(03) et (12)	3
04	Mauricie et Centre-du-Québec	(04) et (17)	1
05	Estrie	(05)	1
06	Montérégie	(16)	3
07	Montréal	(06) et (13)	7
08	Laurentides	(15)	1
09	Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	(07), (08) et (10)	1
10	Lanaudière	(14)	1

SECTION III

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE, REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

7. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement.

Si l'est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le secrétaire adjoint ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels elle est substituée.

8. Le comité exécutif procède à la désignation de trois scrutateurs parmi les membres de l'Ordre.

Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à devenir scrutateurs :

1° la personne occupant la présidence de l'Ordre;

2° les administrateurs;

3° les candidats à l'élection en cours;

4° les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

5° le secrétaire et les employés de l'Ordre.

9. Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace et les scrutateurs prêtent le serment de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION IV

DURÉE DES MANDATS

10. Le mandat de la personne élue à la présidence et celui des administrateurs élus sont d'une durée de trois ans.

SECTION V

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

11. L'élection à la présidence, si celle-ci est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus sont fixées au troisième jeudi du mois de mai.

La clôture du scrutin est fixée à 17 h le troisième jeudi du mois de mai.

L'élection à la présidence, si celle-ci est tenue au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de la clôture du scrutin.

SECTION VI**DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION À LA PRÉSIDENTIE ET AU POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU**

12. La personne élue à la présidence au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction à compter du moment où ils sont déclarés élus par le secrétaire conformément à l'article 39.

13. La personne élue à la présidence au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection conformément à l'article 43.

14. Tout candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction le jour de la clôture du scrutin à 17 h.

SECTION VII**MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTIE AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE ET CELLE DES ADMINISTRATEURS***§1. Formalités préalables au vote*

15. Au moins huit semaines avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre :

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat;

2° un bulletin de présentation.

L'avis d'élection et le bulletin de présentation peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre achemine à chaque membre.

16. Le membre qui désire se porter candidat transmet au secrétaire le bulletin de présentation dûment rempli et signé accompagné d'un bref curriculum vitae contenant les renseignements exigés à l'annexe I, au plus tard à 17 h, le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

17. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région.

Si la signature d'un membre apparaît sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, sa signature est rayée de tous les bulletins de présentation.

18. À la réception du bulletin de présentation dûment rempli dans le délai imparti, le secrétaire transmet au candidat un accusé réception qui fait preuve de sa candidature.

19. Si un groupe de candidats fait équipe dans une ou plusieurs régions, ou pour l'ensemble des postes, chacun de ces candidats doit en aviser le secrétaire au plus tard à 17 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

20. Outre les inscriptions prévues au paragraphe a de l'article 69 du Code des professions, le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit contenir :

1° le nom de la région électorale;

2° le nombre d'administrateurs à élire dans cette région électorale;

3° l'année de l'élection;

4° le nom et le symbole graphique de l'Ordre.

Lorsque l'élection à la présidence est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, doit contenir :

1° les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT »;

2° les mots « un poste à pourvoir »;

3° l'année de l'élection;

4° le nom et le symbole graphique de l'Ordre.

Les noms, dans l'ordre alphabétique, ainsi que les prénoms des candidats doivent figurer en lettres majuscules.

21. Outre les inscriptions prévues au paragraphe c de l'article 69 du Code des professions, le numéro de membre de l'électeur doit également être écrit sur l'enveloppe adressée au secrétaire et visée à ce paragraphe.

22. Pour la certification du bulletin de vote, la signature du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

23. Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions électorales où un administrateur doit être élu, avec les bulletins de vote et les enveloppes visés à l'article 69 du Code des professions, les documents suivants :

1^o un bref curriculum vitae de chaque candidat tel que fourni au secrétaire contenant les renseignements exigés à l'annexe I;

2^o une lettre circulaire décrivant la procédure à suivre pour la votation;

3^o si un groupe de candidats fait équipe conformément à l'article 19, une lettre circulaire en informant les membres.

24. Le jour où il transmet les bulletins de vote, le secrétaire procède à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin en présence des scrutateurs. Ceux-ci doivent attester par écrit, sous serment, que les boîtes de scrutin étaient vides lors de l'application des scellés.

Les boîtes sont gardées en sûreté jusqu'au dépouillement du vote.

25. Le secrétaire peut transmettre un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé, perdu ou non reçu, à condition que ce dernier atteste ce fait au moyen d'une déclaration assermentée.

26. Un membre ne doit pas transmettre à un autre membre le bulletin de vote qui lui a été adressé.

§2. *Le vote*

27. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR », selon le cas. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe préalablement adressée au secrétaire et sur laquelle est écrit, notamment, le mot « ÉLECTION », qu'il cache également.

28. À la réception des enveloppes sur lesquelles est écrit, notamment, le mot « ÉLECTION » et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.

29. Si plusieurs enveloppes du même électeur parviennent au secrétaire, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

30. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin ou ne le sont pas demeurées.

§3. *Opérations consécutives au vote*

31. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

32. Le dépouillement du vote a lieu au siège de l'Ordre.

33. Le secrétaire et les scrutateurs ouvrent les boîtes de scrutin pour la première région électorale et en retirent les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Dans le cas où l'élection à la présidence est tenue au suffrage universel des membres, les enveloppes sur lesquelles sont écrits, notamment, les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » sont déposées dans une autre boîte de scrutin.

34. Le secrétaire et les scrutateurs retirent les bulletins de vote des enveloppes sur lesquelles sont écrits, notamment, les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et procède au dépouillement des votes.

35. Le secrétaire et les scrutateurs procèdent ainsi de suite pour chaque région électorale. Dans le cas où l'élection à la présidence est tenue au suffrage universel des membres, le dépouillement des votes pour la présidence est réservé pour la fin.

36. Lors du dépouillement du vote, le secrétaire et les scrutateurs doivent rejeter tout bulletin de vote pour les motifs prévus au troisième alinéa de l'article 74 du Code des professions.

37. La décision du secrétaire et des scrutateurs concernant la validité d'un bulletin de vote se prend à la majorité des voix et est finale et sans appel. Au cas d'égalité, le secrétaire donne un vote prépondérant.

38. Après le dépouillement du vote, le secrétaire est tenu de rendre compte aux candidats du nombre de bulletins de vote et d'enveloppes qu'il a fait imprimer ainsi que de la façon dont il en a disposé.

39. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes. Il fait contresigner les résultats du scrutin par les scrutateurs.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

40. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des boîtes les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Le secrétaire et les scrutateurs scellent ensuite ces boîtes et apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces boîtes doivent être conservées au siège de l'Ordre pour une période de 12 mois suivant la date de clôture du scrutin, après laquelle le secrétaire peut disposer de son contenu, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

41. Après le dépouillement du vote, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

42. Un administrateur élu qui s'est porté candidat à la présidence doit démissionner de son poste d'administrateur, s'il a été élu à la présidence.

SECTION VIII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

43. Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à une séance afin de procéder à l'élection à la présidence au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de cette séance. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance.

44. Le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents à cette séance, un bulletin de vote contenant :

1° l'année de l'élection;

2° les noms, dans l'ordre alphabétique, et prénoms des candidats;

3° un espace carré à la droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote.

45. Les administrateurs élus qui sont présents élisent l'un des candidats à la présidence par scrutin secret.

46. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli au moins un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux candidats en lice pour le poste.

47. Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin. Il déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION IX MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION EN VUE DE COMBLER UNE VACANCE À LA PRÉSIDENTE OU À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

48. Au cas de vacance à la présidence, les modalités prévues aux articles 43 à 47 s'appliquent.

49. En vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre dont le domicile professionnel se situe dans la région dont le poste d'administrateur est vacant un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, le poste mis en élection, la date de l'élection par le Conseil d'administration, la date de la clôture de la période de mise en candidature de même que les conditions requises pour être candidat.

50. Un bref curriculum vitae contenant les renseignements exigés à l'annexe I doit être transmis au secrétaire au plus tard à 17 h, le jour précédant la date fixée pour la tenue de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle les administrateurs élus seront appelés à procéder à l'élection en vue de combler le poste d'administrateur vacant.

51. Lors de la séance du Conseil d'administration prévue afin de procéder à l'élection, le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents à la séance, un bref curriculum vitae de chaque candidat tel que fourni au secrétaire, reproduisant les renseignements exigés à l'annexe I ainsi qu'un bulletin de vote contenant :

1° le nom de la région électorale;

2° les noms, dans l'ordre alphabétique, et prénoms des candidats;

3° un espace carré à la droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote.

52. Les administrateurs élus qui sont présents élisent par scrutin secret la personne devant remplir le poste vacant d'administrateur élu.

53. Le secrétaire, avec l'aide d'un administrateur nommé par l'Office des professions et désigné par le Conseil d'administration séance tenante, procède au dépouillement du vote et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

54. En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

55. Le candidat élu entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Malgré les articles 5 et 6, les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de représenter la région pour laquelle ils ont été élus jusqu'à l'expiration de leur mandat.

57. En 2015, il y a élection à la présidence de l'Ordre.

58. Malgré les articles 5 et 6, en 2014, il y a élection de 7 administrateurs, soit :

— 1 administrateur dans la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

— 1 administrateur dans la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

— 1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— 1 administrateur dans la région de la Montérégie;

— 2 administrateurs dans la région de Montréal;

— 1 administrateur de la région des Laurentides.

59. Malgré les articles 5 et 6, en 2015, il y a élection de 6 administrateurs, soit :

— 1 administrateur dans la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

— 1 administrateur de la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

— 3 administrateurs de la région de Montréal;

— 1 administrateur dans la région de la Montérégie.

60. En 2016, il y a élection de 7 administrateurs, soit :

— 1 administrateur de la région de l'Estrie;

— 1 administrateur de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— 1 administrateur de la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

— 1 administrateur de la région de Lanaudière;

— 2 administrateurs de la région de Montréal;

— 1 administrateur dans la région de la Montérégie.

61. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 217), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 222) et l'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 209).

62. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 16, 23, 50 et 51)

CURRICULUM VITAE

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

DATE D'ADMISSION À L'ORDRE :

CANDIDAT AU POSTE DE :

(Administrateur pour la région indiquée ou de président)

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE
DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC.

EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DANS LA
PROFESSION

DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS
AU SEIN DE _____

BUTS POURSUIVIS

Pour s'exprimer sur ces 3 derniers sujets, utiliser un maximum total de 60 lignes dans le cas d'une candidature à un poste d'administrateur et de 120 lignes pour une candidature à la présidence. Les candidats à la présidence peuvent joindre une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

60914

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet d'arrêté contenu ci-après, concernant l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, pour une durée de quatre ans, ainsi que l'établissement du plan de cette aire protégée et de son plan de conservation, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de mettre en réserve, pour une durée de quatre ans, un territoire de la région de Charlevoix, à titre de réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. L'octroi de ce statut provisoire de protection aura pour conséquence de rendre applicable le régime d'activités prévu à la loi et au plan de conservation dressé pour cette aire à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime d'activités est notamment prévu à la section 3 du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix dont le texte apparaît ci-après. Ce régime d'activités s'inspire dans ses grandes lignes des dispositions contenues aux « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées » édictées par le décret 136-2008 du 20 février 2008.

Des renseignements sur ce projet d'arrêté, sur le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix, sur le plan des limites proposées pour celle-ci et sur la durée de la protection envisagée, peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro

de téléphone 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 1199-2013 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer à un territoire de la région de Charlevoix un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique et patrimoniale de ce territoire, qui se démarque notamment par la présence d'espèces floristiques et fauniques d'intérêt, de même que par des paysages naturels remarquables;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré, à un territoire de la région de Charlevoix, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix annexé au présent arrêté ministériel;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix annexé au présent arrêté ministériel.

Québec, le 20 décembre 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de- Charlevoix

Plan de conservation



Novembre 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé pourrait être celui de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix se situe dans la région administrative de la Capitale-Nationale entre le 47° 51' et le 48° 02' de latitude nord et le 70° 02' et le 69° 45' de longitude ouest. Elle se localise à environ 8 km au nord-est (secteur des Palissades) et au nord (secteur côtier) de la municipalité de Saint-Siméon.

Cette aire protégée projetée s'étend sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, en partie sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon et sur celui de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix couvre une superficie de 61,9 km². Elle comprend deux grands blocs constitués de terres publiques. Le premier bloc est situé entre la route 138 et l'estuaire moyen du Saint-Laurent, et entre la limite nord de l'anse à Boudin et la limite sud de l'anse du Chafaud aux Basques. L'ensemble du secteur côtier est adjacent au parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. Quant au second bloc, il se situe de part et d'autre de la route 170 et inclut l'ancien centre éducatif forestier « Les Palissades ».

À l'intérieur du territoire, des portions de routes nationales 138 et 170 (emprise de 50 mètres), ainsi que le chemin de la Mer (emprise de 20 mètres), sont exclus de la réserve de biodiversité projetée. Sont également exclues du territoire proposé, l'ensemble des propriétés de tenures privées.

2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient, selon le Cadre écologique de référence, à la province naturelle des Laurentides centrales. En ce qui concerne le cadre de planification du réseau des parcs nationaux du Québec, cette réserve de biodiversité projetée est incluse dans la région naturelle B-21 « La côte de Charlevoix ».

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans la province géologique de Grenville, à la bordure sud-est du Bouclier canadien. Le socle rocheux précambrien est composé en grande partie de gneiss et en proportion moindre, de granite. Au point de vue de la géologie structurale, l'escarpement le long du littoral du fleuve Saint-Laurent, entre l'anse à Boudin et l'anse du Chafaud aux Basques, correspond à l'emplacement d'une ligne de faille normale régionalement appelée faille du Saint-Laurent elle-même parallèle à la Ligne de Logan. Une autre faille perpendiculaire à celle du Saint-Laurent est occupée par la rivière Noire qui traverse le secteur des Palissades.

Les principales formes géomorphologiques que l'on trouve dans l'aire protégée projetée sont dues avant tout à l'action glaciaire, à l'invasion marine qui a suivi la déglaciation de la région et aux processus d'érosion actuels. Ainsi, la dernière avancée glaciaire a façonné des vallées en auge dans les vallées de la rivière Noire et de la rivière de la Baie des Rochers. Il est aussi possible d'observer un cirque glaciaire dans la falaise située au nord du cap aux Corbeaux. Dans le secteur des Palissades, se trouve le lac à Jean qui est un lac de kettle. Cette cuvette a été formée par la fonte d'un bloc de glace emprisonné dans les dépôts laissés par la fonte du glacier. Les eaux de fonte du glacier ont également façonné des marmites en bordure de la rivière de la Baie des Rochers et laissé des dépôts de sable et de gravier fluvioglaciaires dans la vallée de la rivière Noire. Plusieurs blocs erratiques, abandonnés par la fonte du glacier, sont dispersés sur le territoire des Palissades.

De façon générale, des dépôts glaciaires couvrent la grande partie de la surface de l'aire protégée projetée mais le substrat rocheux affleure en de nombreux endroits. Les dépôts sont d'épaisseur variable, étant plus minces sur les collines et plus épais dans les vallées. Ils sont composés de till, de sable et de gravier, le till étant le plus abondant. Ces dépôts se situent à des altitudes supérieures à 170 mètres.

La fonte de l'indlansis laurentidien et l'effondrement de la croûte terrestre produite par le poids de ce glacier ont conduit à une invasion marine connue sous le nom de mer de Goldthwait. Ainsi, dans la réserve de biodiversité projetée, toutes les dépressions et les vallées, jusqu'à une altitude d'environ 170 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer, ont été ennoyées. Divers dépôts, notamment des argiles, des sables et des graviers furent mis en place, certains recouvrant

d'autres dépôts ou formes laissés par l'avancée ou le retrait du glacier. Sous les 170 mètres, les dépôts glaciaires ont généralement été remaniés par les eaux de la mer de Goldthwait mais aussi par l'action des cours d'eau actuels.

Finalement, une grande partie de la réserve de biodiversité projetée étant fortement escarpée, plusieurs talus d'éboulis de blocs anguleux prennent place à la base des falaises. La gélifraction est le phénomène responsable de ces éboulis.

La topographie de cette réserve de biodiversité projetée est accidentée. Ce haut relief résulte de l'érosion par les cours d'eau qui ont profondément disséqué la bordure sud-est du plateau laurentien et donne un aspect montagneux au paysage. Plusieurs collines ont des sommets virtuellement aplatis et montrent des flancs abrupts. Cet horizon de plateau relativement droit, dû à la concordance des sommets, fournit vraisemblablement l'indication d'une ancienne pénéplaine ayant une élévation moyenne de 330 mètres et correspond à la pénéplaine laurentienne.

Le long du littoral, le relief culmine aux environs de 350 mètres, alors que la colline de la Dune, située derrière le cap de la Tête au Chien, atteint une altitude de 417 mètres. Les escarpements rocheux qui bordent tout le littoral sont très prononcés, le relief s'élevant très rapidement. De nombreuses petites anses découpent la rive mais très peu peuvent offrir un abri aux navigateurs en cas de mauvais temps. Les seules échancrures notables du littoral sont la baie des Rochers et l'anse du Chafaud aux Basques. Ces baies sont toutefois difficiles d'accès à marée basse. Le relief est plus prononcé dans le secteur des Palissades, l'altitude moyenne des collines étant de plus de 500 mètres. Le sommet le plus élevé se trouve à l'ouest du Petit lac Noir atteignant 599 mètres. Là encore, les falaises qui bordent la vallée de la rivière Noire sont très escarpées et offrent des dénivelées de plus de 300 mètres.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée se draine soit directement dans le fleuve Saint-Laurent pour sa partie littorale ou indirectement par la rivière Noire pour le secteur des Palissades. Pour le secteur littoral, les bassins versants sont pour la plupart de très petite superficie et se drainent directement dans le fleuve, parfois en empruntant des cours d'eau de faible envergure qui forment des cascades le long des escarpements. La rivière du Basque qui se jette dans l'anse du Chafaud aux Basques ainsi que la rivière de la Baie des Rochers, laquelle coule en cascades près de son embouchure et se jette dans la baie du même nom, ont la majeure partie de leur bassin versant à l'extérieur de l'aire protégée projetée et ne drainent donc qu'une infime partie de celle-ci. Tout le secteur des Palissades est drainé par la rivière Noire dont le bassin hydrographique total est de 295 km². C'est donc environ 10 % de sa superficie (31,2 km²) qui se trouve dans l'aire protégée projetée. La rivière Noire, dans sa partie est, possède un parcours assez rectiligne tandis qu'à l'ouest, il est beaucoup plus sinueux. En effet,

dans le secteur du lac à Jean, cette rivière forme de nombreux méandres dont certains sont abandonnés.

Un peu plus d'une vingtaine de petits plans d'eau ou d'étangs d'une superficie inférieure à trois hectares sont dispersés dans la réserve de biodiversité projetée. Le seul lac ayant un peu d'envergure est le lac de la Chute avec 22,8 hectares; il est situé au nord de la baie des Rochers vers laquelle il s'écoule par le ruisseau à Jean-Gousse.

Le climat de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix est de type subpolaire, subhumide à continentalité intermédiaire. L'influence de l'estuaire du Saint-Laurent lui donne un climat à caractère plus maritime qui tend à réduire les écarts de température entre les saisons. Ces conditions deviennent cependant plus sévères en allant vers l'intérieur des terres et sur le plateau. Ainsi, les conditions climatiques sont plus clémentes le long du littoral et dans la vallée inférieure de la rivière Noire que sur le plateau. La station météorologique de Saint-Siméon (altitude de 15,2 mètres) indique que la température moyenne annuelle quotidienne est de 3,2°C et que les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 1 013,6 mm, la fraction nivale étant de 29,5 %. Sachant que la décroissance de la température de l'air est de l'ordre de 0,6°C par 100 mètres d'élévation, une température moyenne annuelle d'au moins 0°C peut être atteinte sur les plus hauts sommets du secteur des Palissades. Pour cette aire protégée projetée, la saison sans gel oscille autour de 128 jours et la durée annuelle de l'insolation est d'environ 1 830 heures.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix fait partie du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune qui représente en quelque sorte une forêt de transition entre la forêt coniférienne du massif des Laurentides et la forêt décidue des basses-terres du Saint-Laurent. Le sapin baumier est parfois accompagné du bouleau jaune, de l'épinette rouge et de l'érable à sucre. Dans le secteur des Palissades, la forêt de type tempérée froide se compose d'une forêt mélangée à dominance de sapin baumier qui reflète assez bien le climat régional. L'aulnaie occupe les dépôts fluviaux qui bordent la rivière Noire. De part et d'autre de cette platière alluviale, l'épinette noire s'est établie sur les dépôts d'origine fluvioglaciaire qui s'appuient aux rebords de la vallée. La partie inférieure des talus d'éboulis est colonisée par la sapinière à bouleau blanc, tandis que des essences de lumière arrivent à s'installer sporadiquement plus haut dans le talus. Les pentes exposées au sud et au sud-ouest supportent des groupements thermophiles de type érablière. Le pin rouge colonise le rebord du plateau supérieur et d'autres groupements conifériens occupent le plateau proprement dit. Les forêts du secteur des Palissades sont bien conservées et ont été très peu perturbées par des actions anthropiques depuis plus de 35 ans, étant donné son ancien statut (aboli en 2001) de centre éducatif forestier.

Dans le secteur côtier de la réserve de biodiversité projetée, la forêt est de type mixte, le bouleau blanc et le peuplier faux-tremble étant souvent associés à des conifères. L'érablière rouge est confinée aux sites offrant davantage de protection, tandis que des enclaves de forêt résineuse occupent les milieux plus contraignants comme au pourtour de la baie des Rochers. Au point de vue floristique, on retrouve dans le territoire deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. La première est présente au cap du Basque. Il s'agit de l'adlumine fongueuse (*Adlumina fungosa*), une plante grimpante qui colonise habituellement les milieux rocheux humides de l'ouest du Québec. La seconde espèce, le coqueret à grandes fleurs (*Leucophysalis grandiflora*), a été observée dans les années 1980 le long de la rivière Noire (secteur des Palissades).

On trouve dans cette aire protégée projetée les principales espèces de la grande et de la petite faune québécoise telles l'orignal, l'ours, le castor, le lièvre, le rat-musqué, la loutre, la marmotte et la gélinotte huppée pour n'en nommer que quelques-unes. On note également la présence du faucon pèlerin qui est une espèce désignée vulnérable. D'autre part, la zone littorale est adjacente à trois aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Il s'agit de l'anse du Chafaud aux Basques, de la baie des Rochers et de la pointe à Pierre. Tous ces secteurs aquatiques font partie du parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. Un autre habitat faunique, désigné en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), se trouve dans la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. Il s'agit de l'île du Chafaud aux Basques (2 hectares) qui est une aire protégée en tant que colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île. Ce statut vise les îles ou les presqu'îles de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivants en colonie autres que le héron. En l'occurrence, l'île du Chafaud aux Basques protège une colonie de cormorans à aigrette.

Trois sites archéologiques répertoriés par le ministère de la Culture et des Communications se trouvent dans l'aire protégée projetée. Le site identifié DaEk-26, est situé dans l'anse du Chafaud aux Basques. Il consiste en une construction semi-circulaire en maçonnerie sèche. Découverte en 1961, lors d'une fouille archéologique, il s'agirait d'un four destiné à extraire l'huile de la graisse de mammifères marins qui, selon toute vraisemblance, aurait été érigé au XVII^e siècle par des Basques. Les deux autres sites, CIEk-a et CIEk-4, sont tous deux situés dans le secteur de la baie des Rochers. Le premier est représenté par une épave échouée dans la zone de l'estran de l'anse de Sable. Le second quant à lui, est constitué des vestiges de l'ancien barrage du moulin de la baie des Rochers.

2.3 Occupations et usages du territoire

Sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, on compte plusieurs baux. Dix baux ont été délivrés à des fins de villégiature et deux autres à des fins de bâtiments et à des fins de camp.

On compte également deux baux à des fins commerciales pour un établissement de pourvoirie et un droit exclusif pour la pratique de la pêche sur l'Étang de la Chute situé dans cette même pourvoirie. Enfin, mentionnons que cinq droits de passage concernant l'aménagement, la construction ou l'entretien de sentiers ont été émis.

Des activités récréatives à caractère extensif telles la randonnée pédestre, l'escalade et l'observation de la nature sont pratiquées sur le territoire visé par cette aire protégée projetée tout comme la pêche, la chasse et le piégeage sauf dans le secteur des Palissades où la chasse et le piégeage sont interdits par le Règlement sur la chasse établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 12). Enfin, mentionnons qu'une ligne de distribution électrique, longue de 4,8 km dont 3,6 km traversent le territoire de la réserve projetée, permet de desservir en électricité les installations du phare du cap de la Tête au Chien.

La majeure partie du territoire visé fait l'objet d'une convention de gestion territoriale par la MRC de Charlevoix-Est.

2.4 Mesures de conservation et de zonage

Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée.

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, certaines activités interdites dans cette réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n^o 709-2008 du 25 juin 2008.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des

installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

3.13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe

réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.15 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.16 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

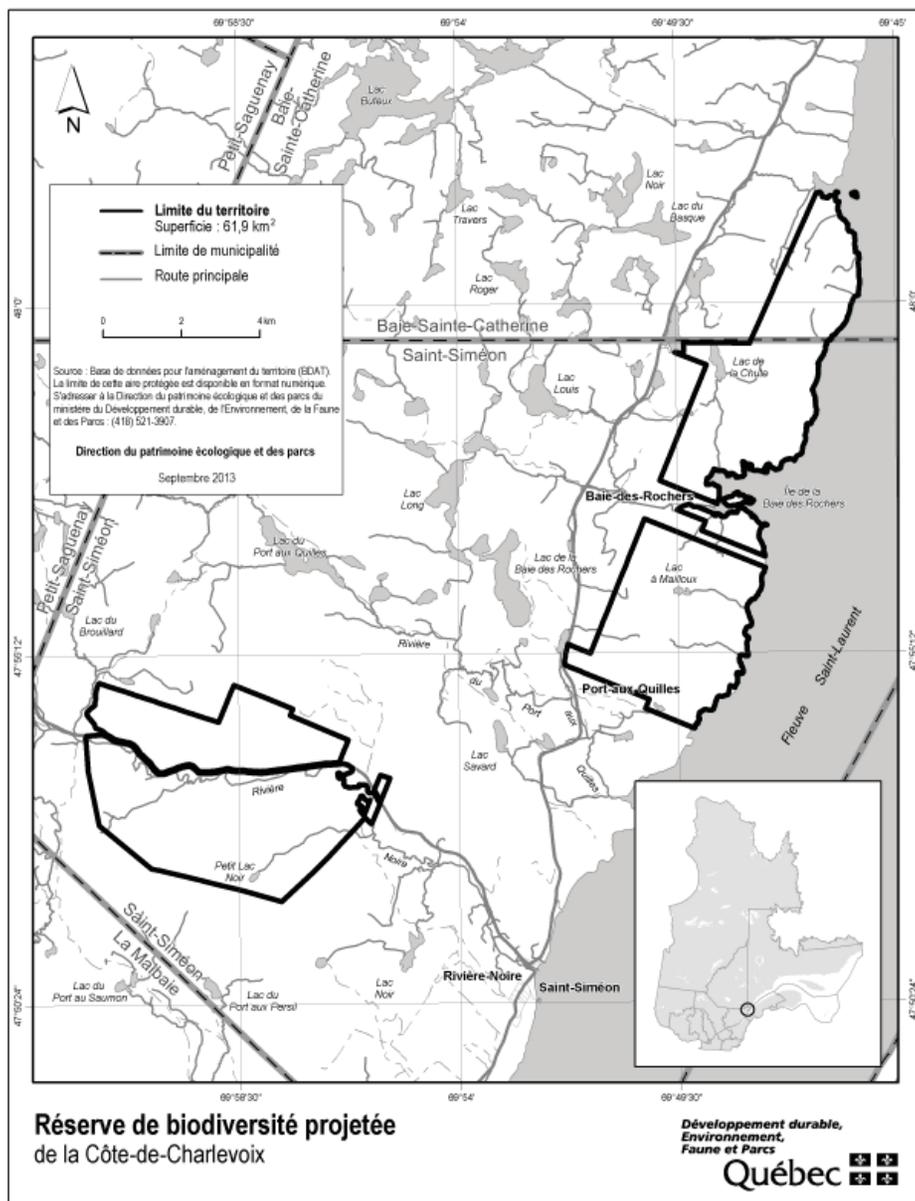
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation;
- Recherches et découvertes archéologiques: mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles, la MRC de Charlevoix-Est de part la convention de gestion territoriale qui s'applique sur les lots intramunicipaux et, le cas échéant, le ou les organisme(s) ayant un intérêt à la conservation et la gestion de ce territoire. Le Ministère pourrait d'ailleurs déléguer certaines activités de gestion à des partenaires régionaux et une entente de délégation de gestion pourrait être préparée à cette fin.

ANNEXE

Plan de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix



Décisions

Décision 10165, 18 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rectifié la décision 10165 du 5 décembre 2013 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A

(art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION 1

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,70 \$	1,85 \$	1,78 \$	1,93 \$
1,5 litre	2,54 \$	2,77 \$	2,64 \$	2,87 \$
2 litres	3,35 \$	3,65 \$	3,46 \$	3,76 \$
4 litres	6,42 \$	7,02 \$	6,64 \$	7,24 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) ont été approuvées par le règlement édicté par la Décision 9965 du 17 décembre 2012 (2013, *G.O.*2, 263). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » de l'Éditeur officiel à jour au 1^{er} juillet 2013.

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,63 \$	1,78 \$	1,71 \$	1,86 \$
1,5 litre	2,45 \$	2,68 \$	2,55 \$	2,78 \$
2 litres	3,22 \$	3,52 \$	3,33 \$	3,63 \$
4 litres	6,18 \$	6,78 \$	6,40 \$	7,00 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,57 \$	1,72 \$	1,65 \$	1,80 \$
1,5 litre	2,35 \$	2,58 \$	2,45 \$	2,68 \$
2 litres	3,09 \$	3,39 \$	3,20 \$	3,50 \$
4 litres	5,92 \$	6,52 \$	6,14 \$	6,74 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,51 \$	1,66 \$	1,59 \$	1,74 \$
1,5 litre	2,26 \$	2,49 \$	2,36 \$	2,59 \$
2 litres	2,99 \$	3,29 \$	3,10 \$	3,40 \$
4 litres	5,71 \$	6,31 \$	5,93 \$	6,53 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION 2**3,25 % de matière grasse**

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,76 \$	1,91 \$	1,84 \$	1,99 \$
1,5 litre	2,63 \$	2,86 \$	2,73 \$	2,96 \$
2 litres	3,47 \$	3,77 \$	3,58 \$	3,88 \$
4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,69 \$	1,84 \$	1,77 \$	1,92 \$
1,5 litre	2,54 \$	2,77 \$	2,64 \$	2,87 \$
2 litres	3,34 \$	3,64 \$	3,45 \$	3,75 \$
4 litres	6,38 \$	6,98 \$	6,60 \$	7,20 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,63 \$	1,78 \$	1,71 \$	1,86 \$
1,5 litre	2,44 \$	2,67 \$	2,54 \$	2,77 \$
2 litres	3,21 \$	3,51 \$	3,32 \$	3,62 \$
4 litres	6,12 \$	6,72 \$	6,34 \$	6,94 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,57 \$	1,72 \$	1,65 \$	1,80 \$
1,5 litre	2,35 \$	2,58 \$	2,45 \$	2,68 \$
2 litres	3,11 \$	3,41 \$	3,22 \$	3,52 \$
4 litres	5,91 \$	6,51 \$	6,13 \$	6,73 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION 3**3,25 % de matière grasse**

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,97 \$	2,12 \$	2,05 \$	2,20 \$
1,5 litre	2,95 \$	3,18 \$	3,05 \$	3,28 \$
2 litres	3,88 \$	4,18 \$	3,99 \$	4,29 \$
4 litres	7,46 \$	8,06 \$	7,68 \$	8,28 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,90 \$	2,05 \$	1,98 \$	2,13 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,09 \$	2,96 \$	3,19 \$
2 litres	3,75 \$	4,05 \$	3,86 \$	4,16 \$
4 litres	7,22 \$	7,82 \$	7,44 \$	8,04 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,84 \$	1,99 \$	1,92 \$	2,07 \$
1,5 litre	2,76 \$	2,99 \$	2,86 \$	3,09 \$
2 litres	3,62 \$	3,92 \$	3,73 \$	4,03 \$
4 litres	6,96 \$	7,56 \$	7,18 \$	7,78 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,78 \$	1,93 \$	1,86 \$	2,01 \$
1,5 litre	2,67 \$	2,90 \$	2,77 \$	3,00 \$
2 litres	3,52 \$	3,82 \$	3,63 \$	3,93 \$
4 litres	6,75 \$	7,35 \$	6,97 \$	7,57 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

60888

Décision 10253, 16 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons
— Production et mise en marché
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10253 du 16 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 décembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
 ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié à l'article 17.14 par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Aucune offre d'achat ou de vente ne peut excéder 500 \$/m² de quota. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60885

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon ont été apportées par la Décision 10152 du 25 novembre 2013, (2013 G.O. 2, 5547). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour 1^{er} juillet 2013.

Décision 10254, 16 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1)

Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10254 du 16 décembre 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 3 octobre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins est modifié à l'article 2 par la suppression des mots « correspondant aux régions des syndicats affiliés à la Fédération ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) ont été apportées par la Décision 9831 du 7 février 2012 (2012, G.O. 2, 969). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante :

« ANNEXE A (a. 2)

Groupe géographique 01 – Gaspésie-Les Îles

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de la Haute-Gaspésie, de la Côte-de-Gaspé, du Rocher-Percé, de Bonaventure, d'Avignon et l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Groupe géographique 02 - Bas-Saint-Laurent

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, des Basques, de Rimouski-Neigette, de la Mitis, de Matane et de la Matapédia.

Groupe géographique 03 - Chaudière-Appalaches-Nord

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Lotbinière, de Bellechasse, de Montmagny, de L'Islet et la Ville de Lévis.

Groupe géographique 04 - Capitale-Nationale-Côte-Nord

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, de L'Île-d'Orléans, de la Haute-Côte-Nord, de Manicouagan, de Caniapiscau, des Sept-Rivières, du Golfe-du-Saint-Laurent, de Minganie et l'Agglomération de Québec.

Groupe géographique 05 - Beauce

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté des Appalaches, de la Nouvelle-Beauce, des Etchemins, de Beauce-Sartigan et Robert-Cliche.

Groupe géographique 06 - Mauricie

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Maskinongé, des Chenaux, de Mékinac, l'Agglomération de La Tuque, la Ville de Shawinigan et la Ville de Trois-Rivières.

Groupe géographique 07 - Centre-du-Québec

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Drummond, de Nicolet-Yamaska, de Bécancour, de l'Érable et d'Arthabaska.

Groupe géographique 08 - Estrie

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Memphrémagog, de Val-Saint-François, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François, de Coaticook et la Ville de Sherbrooke.

Groupe géographique 09 - Montérégie-Est

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Marguerite-d'Youville, Pierre-De Saurel, des Maskoutains, d'Acton, de la Haute-Yamaska, de Brome-Missisquoi, de Rouville, de la Vallée-du-Richelieu et la Ville de Longueuil.

Groupe géographique 10 - Montérégie-Ouest

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry, de Roussillon, du Haut-Richelieu, des Jardins-de-Napierville et du Haut-Saint-Laurent.

Groupe géographique 11 - Outaouais-Laurentides

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Pontiac, des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de la Vallée-de-la-Gatineau, d'Antoine-Labelle, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut, de la Rivière-du-Nord, d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, Thérèse-De Blainville, la Ville de Mirabel, la Ville de Gatineau, la Ville de Laval et l'Agglomération de Montréal.

Groupe géographique 12 - Lanaudière

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Joliette, de L'Assomption, des Moulins, de Montcalm, de Matawinie, et de D'Auray.

Groupe géographique 13 - Saguenay-Lac-Saint-Jean

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine, du Fjord-du-Saguenay et la Ville de Saguenay.

Groupe géographique 14 - Abitibi-Témiscamingue

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Témiscamingue, d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de la Vallée-de-l'Or, le territoire de la Baie-James et la Ville de Rouyn-Noranda.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 2014.

60883

Décision 10255, 16 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10255 du 16 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contribution des producteurs d'ovins tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 14 et 15 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 3,10 » par « 5 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 2 et 2.1 » par « à l'article 2 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60884

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ont été apportées par la décision 9961 du 10 décembre 2012 (2012, *G.O.* 2, 6001). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Décision 10257, 16 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10257 du 16 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale annuelle à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié, à l'article 5 :

1^o par le remplacement, de « paroisses de Beaucanton, Val Paradis et » par « localités de »;

2^o par l'insertion, après Villebois, de « et Valcanton ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, de « peu de temps à autre déterminer par un règlement devant être préalablement approuvé par la Régie. » par « détermine par le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M35.1, r. 32). »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60886

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue ont été apportées par la décision 8183 du 17 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 45). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un an à compter du 6 janvier 2014 au traitement annuel de 197 246 \$;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux continue de s'appliquer à monsieur Michel Fontaine selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 9 (HC9).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60894

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Pierre Lafleur, directeur général adjoint à la coordination et aux ententes de gestion, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Lafleur reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Pierre Lafleur soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Pierre Lafleur soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60895

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur François Dion comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur François Dion, directeur général adjoint au budget et aux politiques de financement, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur François Dion reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur François Dion soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur François Dion soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

60896

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT le traitement de certains administrateurs d'État

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 156 579 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE madame Marie-José Thomas, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 158 788 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 184 388 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE monsieur Carl Gauthier, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, reçoive un traitement annuel de 204 791 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4;

QUE le traitement de monsieur Clément Duhaime, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, corresponde au maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre du niveau 2 conformément aux Règles

concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à mesdames Nicole Lemieux, Marie-José Thomas et monsieur Mario Bouchard comme sous-ministres adjoints du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Carl Gauthier comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

60897

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Jean Rioux a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 910-2008 du 24 septembre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Denis Michaud, avocat, Lavery, de Billy, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Rioux comme membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Denis Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Michaud exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2014 pour se terminer le 5 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Michaud reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Michaud comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Michaud peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Michaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Michaud se termine le 5 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Michaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS MICHAUD

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60898

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e France Thériault comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lareau a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 126-2008 du 20 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e France Thériault, présidente, Caucus Affaires publiques, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 janvier 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Lareau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e France Thériault comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e France Thériault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Thériault exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2014 pour se terminer le 26 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Thériault reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Thériault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. Terminaison

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Thériault peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Thériault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Thériault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Thériault se termine le 26 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Thériault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant

la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANCE THÉRIAULT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60899

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur André Rivet comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Rivet, conseiller à la direction, Pétrolia inc., soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 janvier 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur André Rivet comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Rivet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Rivet exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 janvier 2014 pour se terminer le 12 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Rivet reçoit un traitement annuel de 118 221 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Rivet comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rivet peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rivet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rivet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rivet se termine le 12 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Rivet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ RIVET

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60900

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres dont la présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Forcier a été nommé membre et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 963-2010 du 17 novembre 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Pageau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Vincent, professeure associée à la Faculté de gestion Desautels, Université McGill, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2014, en remplacement de monsieur André Forcier;

QUE monsieur Bernard Deshaies, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 2014, en remplacement de monsieur Denis Pageau;

QUE madame Diane Vincent et monsieur Bernard Deshaies soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60901

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination du président et de onze membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment un membre provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, un membre provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, un membre nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Gilles Giguère a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 330-2010 du 14 avril 2010, messieurs Michel Groulx et Francis Van Den Broek ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 330-2010 du 14 avril 2010, monsieur Guy Émond a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Michel Carignan a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Raymond David a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Donald Tremblay a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur André Gagnon a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, madame Jacqueline Hébert a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, messieurs Marc Bouchard et Christian Leblanc ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, monsieur Éric Bergeron a été nommé membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE M^e Gilles Giguère, arbitre de griefs, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec :

—monsieur Michel Carignan, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique du Québec inc.;

—à titre de pensionné de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) :

—monsieur Donald Tremblay, retraité;

—à titre de représentante du gouvernement :

—madame Jacqueline Hébert, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

—M^e Jennifer Lavoie, conseillère syndicale, coordonnatrice à la sécurité sociale, Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, en remplacement de monsieur Marc Bouchard;

—provenant de la Fédération autonome de l'enseignement :

—M^e Marie-Andrée Bénard, conseillère aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement, en remplacement de monsieur Christian Leblanc;

—à titre de pensionnée de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) :

—madame Louise Charlebois, première vice-présidente provinciale, AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, en remplacement de monsieur André Gagnon;

—à titre de représentants du gouvernement :

—monsieur Jean Carrier, conseiller en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Raymond David;

—monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Groulx;

—M^e Lissia C. Tremblay, coordonnatrice pour le personnel professionnel et de soutien des commissions scolaires et pour le personnel enseignant des commissions scolaires Crie et Kativik, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de monsieur Éric Bergeron;

—madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances et de l'Économie, en remplacement de monsieur Guy Émond;

—monsieur Guillaume Vaillancourt, conseiller en relations du travail, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en remplacement de monsieur Francis Van Den Broek;

QUE M^e Gilles Giguère, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 878 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60902

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT monsieur Yves Lefebvre, membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 127-2010 du 24 février 2010, modifié par le décret numéro 71-2011 du 9 février 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, le mandat du président de la Commission des biens culturels du Québec en poste le 18 octobre 2012 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 127-2010 du 24 février 2010 et modifiées par le décret numéro 71-2011 du 9 février 2011 applicables à monsieur Yves Lefebvre comme président du Conseil du patrimoine culturel du Québec, soient modifiées de nouveau :

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

«3.1 Rémunération

À compter du 18 décembre 2013, monsieur Lefebvre reçoit un traitement annuel de 129 688 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4. »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.4, de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60903

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Grandbois comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur François Lafond a été nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1042-2008 du 29 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Gisèle Grandbois, ex-présidente et chef de la direction, Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc, soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 janvier 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur François Lafond.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Gisèle Grandbois comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Grandbois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Grandbois exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 janvier 2014 pour se terminer le 19 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Grandbois reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Grandbois comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grandbois peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grandbois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, Madame Grandbois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grandbois se termine le 19 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Grandbois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GISÈLE GRANDBOIS

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60904

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Larivée comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société du Palais des congrès

de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Raymond Larivée, vice-président régional de l'exploitation – régions d'Ottawa et du Québec et directeur général de l'Hôtel Delta Montréal, Delta, Hôtels et Centres de villégiature, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 10 février 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Raymond Larivée comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Larivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Larivée est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Larivée exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 février 2014 pour se terminer le 9 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Larivée reçoit un traitement annuel de 184 388 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Larivée comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6, à l'exception des articles 17 et 20.

3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Larivée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larivée sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Larivée peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Larivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Larivée aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larivée demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larivée se termine le 9 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Larivée à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Larivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. Signatures

RAYMOND LARIVÉE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60905

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., une société en commandite détenue en totalité par Papiers de publication Kruger inc., filiale de Kruger inc., possède et opère à Bromptonville une centrale de cogénération;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. compte procéder à la modernisation de sa centrale de cogénération située à Bromptonville;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt au montant maximal de 71 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Bromptonville;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60906

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Cinesite Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Cinesite Inc. est une personne morale constituée en vertu de la loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) et dont le siège social est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. projette d'implanter à Montréal un studio de production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Cinesite Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à implanter à Montréal un studio de production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60907

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment un parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QUE M^e Édith Lapointe a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1174-2011 du 23 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M^e Marco Thibault, sous-ministre adjoint à la Direction du personnel réseau et ministériel, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Édith Lapointe;

QUE M^e Marco Thibault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60908

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination des sept membres du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq médecins spécialistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par le Collège des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-2010 du 24 février 2010, le docteur Érik Schick était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-2010 du 24 février 2010, le docteur Gilbert Matte était nommé de nouveau membre et désigné vice-président du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-2010 du 24 février 2010, M^e Patrick A. Molinari était nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-2010 du 24 février 2010, la docteure Nicole Vallée était nommée de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-2010 du 24 février 2010, la docteure Thérèse Côté-Boileau était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-2010 du 24 février 2010, la docteure Francine Mathieu-Millaire était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-2010 du 24 février 2010, le docteur Gaston Paradis était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Thérèse Côté-Boileau, pédiatre, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et professeure agrégée à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, soit nommée de nouveau membre médecin du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Francine Mathieu-Millaire neuro-ophtalmologiste, Hôpital Maisonneuve-Rosemont, soit nommée de nouveau membre médecin du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Sylvain Genest, médecin-chirurgien, Centre de santé et de services sociaux de Saint-Jérôme, soit nommé membre médecin du comité de révision des

médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres médecins du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Alain Beaupré, pneumologue, Hôpital Maisonneuve-Rosemont;

— le docteur Claude Perreault, anesthésiologiste, Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal;

QUE M^e Gaétan Lemoyne, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, consultant en matière d'administration de la justice et de protection du public, soit nommé membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Patrick A. Molinari;

QUE madame Francine Gingras, analyste en procédés administratifs, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Nicole Vallée;

QUE la docteure Thérèse Côté-Boileau soit désignée présidente du comité de révision des médecins spécialistes, en remplacement du docteur Érik Schick à ce titre, et que la docteure Francine Mathieu-Millaire soit désignée vice-présidente de ce comité, en remplacement du docteur Gilbert Matte à ce titre;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Thérèse Côté-Boileau, Francine Mathieu-Millaire, Alain Beaupré, Claude Perreault et Sylvain Genest de même qu'à M^e Gaétan Lemoyne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60909

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013 et 1122-2013 du 30 octobre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière pour qu'une municipalité qui reçoit de l'aide financière d'une autre source pour la production du plan de réaménagement municipal prévue par le paragraphe 19^o de l'appendice D n'ait pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par cette source;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic soit de nouveau modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 42, de l'alinéa suivant :

« De même, une municipalité qui reçoit de l'aide financière d'une autre source pour la production du plan de réaménagement municipal prévue par le paragraphe 19^o de l'appendice D n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par cette source. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60910

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE le docteur Stéphane Goudreau a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 35 2012 du 19 janvier 2012, que son mandat viendra à échéance le 29 janvier 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Stéphane Goudreau, médecin à Saint-Jérôme, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 30 janvier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60911

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) prévoit que l'Agence métropolitaine de transport a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue et d'en assurer le développement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport exploite actuellement un réseau de transport en commun par trains de banlieue, dont une portion relie la ville de Montréal à celle de Saint-Eustache, soit le corridor Deux-Montagnes, sur une longueur approximative de 33,47 kilomètres et sur une largeur moyenne de 30,48 mètres, soit entre le point milliaire 0.99 qui est à la limite nord des quais de la Gare Centrale de Montréal et le point milliaire 22.23 dans la ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est l'actuelle propriétaire de la voie ferrée et de l'emprise du corridor Deux-Montagnes et qu'en contrepartie d'une compensation financière, elle accorde le droit à l'Agence métropolitaine de transport de les utiliser;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire acquérir l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes, comprenant des infrastructures, des voies et autres matériels ferroviaires, des terrains, des surlargeurs et des droits, titres et intérêts dans le tunnel Mont-Royal, et que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est disposée à les lui vendre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que l'Agence peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir ou louer des voies ferrées et emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que le ministre des Transports est chargé de son application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes, comprenant les infrastructures, les voies et autres matériels ferroviaires, les terrains, les surlargeurs et les droits, titres et intérêts dans le tunnel Mont-Royal, appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60912

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Marie Carole Tétreault a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1241-2011 du 30 septembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Brigitte Corbeil et Anne-Marie Croteau ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiées comme membres indépendantes par le décret numéro 1241-2011 du 30 septembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Lyne Bouchard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1241-2011 du 30 septembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Brigitte Corbeil, directrice générale, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier du Québec;

— madame Anne-Marie Croteau, vice-doyenne responsable des relations externes et du développement des affaires, École de gestion John-Molson, Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Johanne Goulet, actuaire, ex-première vice-présidente, Assurances collectives, SSQ Groupe Financier, en remplacement de madame Marie Carole Tétreault;

— monsieur François Geoffrion, ex-administrateur public, en remplacement de madame Lyne Bouchard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Arrêtés ministériels

AM. 2013

Arrêté numéro AM 0086-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 août 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 août 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 18 septembre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 19 novembre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention

et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 14 août 2013 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 18 septembre, le 8 octobre et le 19 novembre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Rosemère, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 17 décembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60889

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013-003 de la ministre du Travail en date du 18 décembre 2013

CONCERNANT le Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'arrêté numéro AM 2012-004 de la ministre du Travail en date du 15 novembre 2012, modifié par l'arrêté numéro AM 2013-001 de la ministre du Travail en date du 20 février 2013, concernant le Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

VU le premier alinéa de l'article 1 de cet arrêté qui prévoit que le comité a pour fonction d'examiner l'ensemble du système de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction lors de sa première année de mise en œuvre et d'en évaluer l'impact sur l'intimidation et la discrimination;

VU le premier alinéa de l'article 2 de cet arrêté qui prévoit que le comité est composé de 3 membres, dont un membre coordonnateur;

VU le deuxième alinéa de l'article 2 de cet arrêté qui prévoit que monsieur Matthias Rioux est nommé membre coordonnateur de ce comité;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Rioux au poste de coordonnateur du comité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'arrêté numéro AM 2012-004 de la ministre du Travail en date du 15 novembre 2012, modifié par l'arrêté numéro AM-2013-001 de la ministre du Travail en date du 20 février 2013, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

«Madame Carbonneau agit également à titre de membre coordonnatrice du comité».

2. Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 18 décembre 2013

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

60892

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la MRC de Bellechasse : pour toute séance à compter du 20 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale commune de la MRC de Bellechasse, monsieur Gilles Ouellet est décédé le 16 septembre 2013.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Patrice Simard, juge aux cours municipales communes de la MRC Côte-de-Beaupré et de la Ville de Saint-Georges, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la MRC de Bellechasse, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 20 décembre 2013

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

60921

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines : pour toute séance à compter du 20 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines, monsieur Gilles Ouellet est décédé le 13 septembre 2013.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Patrice Simard, juge aux cours municipales communes de la MRC Côte-de-Beaupré et de la Ville de Saint-Georges, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 20 décembre 2013

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

60920

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic : pour toute séance à compter du 20 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic, monsieur Gabriel Garneau est décédé le 3 juin 2013.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Patrice Simard, juge aux cours municipales communes de la MRC Côte-de-Beaupré et de la Ville de Saint-Georges, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 décembre 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 20 décembre 2013

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

60919

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

**Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit
le fleuve Saint-Laurent
— Grille tarifaire**

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A-30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} février 2014 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À		
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	1,50\$		1,50\$		1,50\$		1,50\$				1,50\$				1,50\$	
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,00\$		1,00\$		1,00\$		1,00\$				1,00\$				1,00\$	
Catégorie C, tarif par essieu	1,50\$		1,50\$		1,50\$		1,50\$				1,50\$				1,50\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR A-30 EXPRESS QUI FONCTIONNE				
●	Frais de gestion administrative de compte-client	S/O	0,00\$	0,00\$
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE CHEZ A-30 EXPRESS ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE ET COMPATIBLE AVEC LE SYSTÈME A-30 EXPRESS (MAIS NON PAS UN TRANSPONDEUR A-30 EXPRESS)				
●	Frais de gestion administrative de compte-client	S/O	0,00\$	0,00\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECOUVREMENT				
•	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	S/O	5,00\$	5,00\$
•	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	S/O	10,00\$	10,00\$
•	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	S/O	5,00\$	5,00\$

TAUX D'INTÉRÊT			
DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.,
DENIS LÉONARD

60922

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	219	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	167	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. (chapitre A-13.1.1)	167	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Gisèle Grandbois comme membre	212	N
Cinesite Inc. — Aide financière remboursable sous forme de prêt par Investissement Québec	216	N
Code des professions — Psychologues — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26)	168	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination du président et de onze membres	209	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination des sept membres	217	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Denis Michaud comme membre et vice-président	204	N
Commission municipale du Québec — Nomination de France Thériault comme membre	206	N
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Yves Lefebvre, membre et président	212	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix (chapitre C-61.01)	175	Projet
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat	219	N
Cour municipale commune de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	225	Avis
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	225	Avis
Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	226	Avis

Cours municipales, Loi sur les ... — Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	226	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la MRC de Bellechasse — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	225	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	225	Avis
Industrie de la construction — Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre . . .	223	N
Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. — Aide financière par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt	215	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de deux membres dont la présidente du conseil d'administration.	209	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de François Dion comme sous-ministre adjoint par intérim	203	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Pierre Lafleur comme sous-ministre adjoint par intérim	203	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Michel Fontaine comme sous-ministre associé	203	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation (chapitre M-35.1)	195	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	201	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories. (chapitre M-35.1)	199	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Production et mise en marché. (chapitre M-35.1)	198	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Contributions. (chapitre M-35.1)	200	Décision
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	175	Projet
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire (chapitre P-9.001)	226	Avis
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	226	Avis

Prix du lait de consommation.	195	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Plan conjoint.	201	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories.	199	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de dindons — Production et mise en marché.	198	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d’ovins — Contributions.	200	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme d’aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic — Modification.	219	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d’application du programme mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec.	223	N
Psychologues — Élections et représentation régionale au Conseil d’administration de l’Ordre des psychologues du Québec.	168	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Régie de l’assurance maladie du Québec — Nomination d’un membre du conseil d’administration.	217	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de André Rivet comme régisseur.	207	N
Société de l’assurance automobile du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d’administration.	220	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de Raymond Larivée comme membre du conseil d’administration et président-directeur général.	213	N
Traitement de certains administrateurs d’État.	204	N

